



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Politique et réglementation

Question écrite n° 29736

### Texte de la question

M Aime Kergueris appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des personnes handicapées qui souhaitent passer des concours et examens parfois de haut niveau. Compte tenu de leurs particularités, plus grande fatigue lors des épreuves, difficulté d'écriture, etc, il lui demande s'il entend prendre des dispositions précises afin que leur handicap n'entrave pas leurs qualités intellectuelles souvent très grandes.

### Texte de la réponse

Reponse. - Feuillet La possibilité pour les personnes handicapées de bénéficier des meilleures conditions matérielles possible lorsqu'elles participent aux épreuves d'examens ou de concours constitue une préoccupation ancienne du ministère de l'éducation nationale. Les premières mesures à cet effet ont été prises bien avant la publication de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. Actuellement, ce sont les circulaires no 85-302 du 30 août 1985 et no 86-156 du 24 avril 1986 qui prévoient les dispositions devant être prises en matière d'examens publics organisés par le ministère de l'éducation nationale ou l'un des établissements d'enseignement supérieur qui relèvent de sa tutelle. Aux termes de ces textes, les aménagements suivants peuvent notamment être mis en œuvre : temps de composition majoré d'un tiers, installation dans une salle spécialement aménagée, fourniture de sujets et possibilité de rédiger en braille, assistance d'un secrétaire écrivant sous la dictée du candidat, de spécialistes des modes de communication utilisés par les personnes sourdes, d'orthophonistes. Cette énumération n'est, bien entendu, pas exhaustive. Les conditions particulières dont doit pouvoir bénéficier chaque candidat handicapé sont établies par le médecin membre de la commission départementale de l'éducation spéciale (CDES) du département de résidence du candidat ou, lorsque l'intéressé est inscrit dans un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, par le médecin directeur du service de médecine préventive et de promotion de la santé. Pour ce qui concerne les concours administratifs, la circulaire no 1424 du 21 août 1981 prévoit des dérogations aux règles normales de déroulement des concours afin de prendre en compte les difficultés physiques des travailleurs handicapés. Les aménagements d'épreuves proposés sont de même nature que ceux prévus pour l'organisation des examens publics.

### Données clés

**Auteur :** [M. Kergueris Aim?](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 29736

**Rubrique :** Handicapes

**Ministère interrogé :** éducation nationale, jeunesse et sports

**Ministère attributaire :** éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 11 juin 1990, page 2706